



Province de Namur
Arrondissement de Dinant
COMMUNE DE HOUYET
www.houyet.be



Wallonie

ACCUSE DE RÉCEPTION PAR LE COLLÈGE COMMUNAL

Nom, prénom du ou des demandeurs : Madame Jonckheere Catherine et Monsieur Jonckheere Hervé

Objet de la demande : modification de destination: d'un maison unifamiliale à un gîte rural d'une capacité de 12 personnes

Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet : Rue des Roches 43 à 5563 Hour HOUYET 2 DIV/Hour/ section C n° 552S2

Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé : 28 novembre 2023

Référence du dossier : PU 78/2023

Le dossier est complet.

L'avis des services ou commissions qui suivent est sollicité et devra être transmis dans les 30 jours de l'envoi de la demande d'avis (excepté l'avis du service incendie qui est transmis dans les 45 jours):
Zone de secours DINAPHI, Commissariat Général au Tourisme,

Le dossier est soumis à - enquête publique du 21 décembre 2023 au 15 janvier 2024 - ~~à annonce de projet.~~

Le dossier est soumis à l'avis - ~~obligatoire~~ - facultatif - du fonctionnaire délégué.

~~Le dossier comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale nécessitant une modification du plan d'alignement.~~

Le délai endéans lequel la décision doit être **envoyée** est de **115 jours**.

Ce délai est prolongé lorsque l'enquête publique ou l'annonce de projet est réalisée pendant la période du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier et lorsque le dernier jour de l'enquête publique ou de la période durant laquelle les observations et réclamations peuvent être envoyées au collège communal en cas d'annonce de projet est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.

En cas de demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, ce délai est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale et le cas échéant, à l'arrêté relatif au plan d'alignement.

Ce délai est prorogé de trente jours maximum par le Collège communal.

(2) En vertu de l'article D.68 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 du Code de l'Environnement, ~~le collège communal~~ la personne déléguée considère que la demande ~~nécessite une étude d'incidences~~ ne nécessite pas d'étude d'incidences pour les motifs suivants :

Le projet de «modification de destination: d'un maison unifamiliale à un gîte rural d'une capacité de 12 personnes » situé à Rue des Roches 43 à 5563 Hour n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, §2 du Code de l'Environnement, ainsi que des informations connues à ce stade de l'instruction de la demande de permis (mais certes sans connaître les avis des instances sollicitées et les résultats des mesures de publicité). Considérant en effet que de par son ampleur relativement limitée et la nature traditionnelle des travaux, le projet n'induit pas de nuisances particulières nécessitant une étude plus complète, ni d'alternative. Les éléments présentés étant par ailleurs suffisamment explicités que pour ne pas nécessiter un résumé non technique de leurs incidences.

Par le Collège :

Le Directeur général,

Didier FRIPIAT



Par déléation de signature,
L'Échevin de l'Urbanisme,

Étienne MAROT